

22-300 M. B

Rapporteur : Irvin Herzog

**Audience du 24 juin 2022**  
**Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public**

M. B. est propriétaire du château de L., au sud de Langres. Le pavillon d'habitation de cette demeure de plaisance du XVIIIème siècle est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et la grille en fer forgé est classée au titre des monuments historiques. Il a sollicité l'extension de cette protection s'agissant du parc et du jardin du château. À la suite de l'avis défavorable émis par la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du Grand Est émis le 14 octobre 2021, le préfet de la région grand Est a rejeté cette demande par la décision attaquée du 16 décembre 2021.

Aux termes de l'article L. 621-25 du code du patrimoine : « *Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative peut procéder, sous l'entier contrôle du juge, à l'inscription au titre des monuments historiques d'immeubles ou, le cas échéant, de parties d'immeubles qui présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en justifier la préservation. En revanche, l'appréciation au terme de laquelle l'autorité compétente estime ne pas devoir engager une telle procédure d'inscription ne saurait être remise en cause par le juge de l'excès de pouvoir que si elle est entachée d'une erreur manifeste (voir par exemple CAA Lyon 18 novembre 2021 M. Du Chemin de Chasseval, n°20LY02147). Cette différence dans l'intensité du contrôle que vous exercez en la matière selon que la décision refuse le classement ou qu'elle procède au classement, le cas échéant d'office, s'explique par les inconvénients que peut présenter un tel classement pour le propriétaire d'un monument.

La décision contestée a été prise au motif, repris de l'avis de la commission, que « les plantations et aménagements des vingt dernières années relèvent de la création paysagère et n'ont pas de valeur historique ». Pour contester cette position, le requérant retrace l'histoire des lieux et décrit les différents espaces composant le jardin et le parc. Si certaines plantations sont anciennes et que l'ensemble est loin d'être dépourvu de charme, certains aménagements sont récents, tel un bassin qui a remplacé une piscine qui avait été édifiée. Le caractère authentique de l'ensemble et sa valeur historique peut ainsi être mise en question, et le préfet n'a, par suite, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en refusant cette protection.

PCMNC au rejet de la requête.